



## Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans les Landes

### Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits de protection des plantes en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

En réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et uniquement dans ce cadre , en se limitant donc aux mesures prévues par le décret et arrêté du 27 décembre 2019 , son objectif est de formaliser les engagements des agriculteurs des Landes à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité des parcelles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

### Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."*  
<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par ailleurs, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », ont adopté un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même complété par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre de chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## **Champs d'application de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département des Landes.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte des spécificités de l'habitat dans le département.

## **Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements**

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

### **1) Modalités d'élaboration**

La charte d'engagements du département des Landes a été élaborée initialement par la FDSEA, les JA et la Chambre d'agriculture, en lien les Coopératives et les négoce qui œuvrent sur le territoire ainsi que la FDCUMA 640 et les EDT des Landes.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 15/05/2019 et le 16/03/2020. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département des Landes et de son type d'urbanisation.

Une réunion a également été organisée avec les représentants de l'Association des Maires des Landes le 9 octobre 2019.

La fédération départementale des chasseurs, le syndicat des sylviculteurs, les syndicats de salariés, les syndicats agricoles, le GRCEA, Familles rurales, Agridemain et Landes Nature ont par ailleurs été invités à participer aux travaux d'élaboration de la charte.

Après avoir été présenté à l'ensemble des signataires et afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité des parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont épandus à donner leur avis, le projet de charte sera mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Landes, du 24 mars 2020 au 24 avril 2020, avec annonce de la consultation dans le journal Sud-Ouest le 24 mars 2020.

## **2) Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Landes ;
- Une fois approuvée par Mme la Préfète conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par Mme la Préfète est également disponible sur le site internet de la chambre d'agriculture des Landes ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par les signataires de la présente charte ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ; elle sera transmise également aux établissements d'enseignement agricole ;
- Des temps d'information et de rencontres portés par les signataires de la présente charte seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.

## **Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation**

*Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs et les applicateurs, d'une manière générale :*

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;

- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Disposent d'un Certiphyto ou d'un agrément pour les prestataires, qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- S'informent régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et des techniques alternatives en utilisant notamment les bulletins de santé du végétal ou les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

***Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.***

### **1) Les modalités d'information**

Le site internet de la Chambre d'agriculture des Landes sera le moyen d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Les finalités et les principales périodes des traitements, comme les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département des Landes y seront décrites.

### **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM**

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

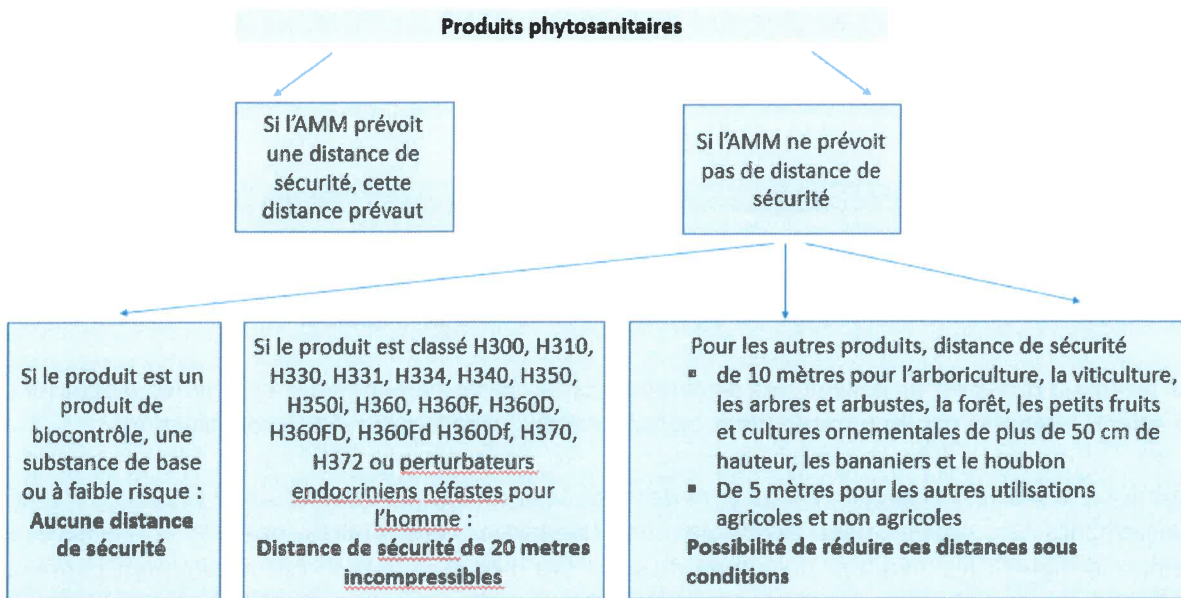
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Pour les deux cas cités ci-dessus, ces dispositions seront mises en œuvre après concertation étroite avec le(s) propriétaire(s)/occupant(s) dans le cadre d'un dialogue initié par l'exploitant agricole,

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

**- Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
80 % ou plus	5

**- Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
80 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

**- Utilisations visées au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
80 % ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants actuels.

Pour les projets d'urbanisation à venir, les signataires de la charte demandent à ce que les distances de sécurité soient intégrées par les porteurs de projet au sein de l'espace réservé à la construction.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département des Landes instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives majoritaires opérant à l'échelle du département désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, de la chambre départementale d'agriculture, des collectivités locales, des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Préfecture et de la chambre d'agriculture des Landes, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

### **Modalités de révision de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

## **Signatures**

### ***Chambre d'agriculture des Landes***

***Agridemain 40***

***Cuma 640***

***Familles rurales***

***GRCETA***

***Lur Berri***

***Vivadour***

***Cave des vigneron Landais***

***Tursan Chalosse***

***Euralis***

***Fédération des chasseurs***

***Jeunes Agriculteurs***

***Maisadour***

***Agralia***

***Coordination Rurale 40***

***Entrepreneurs des Territoires***

***FDSEA***

***Landes Nature***

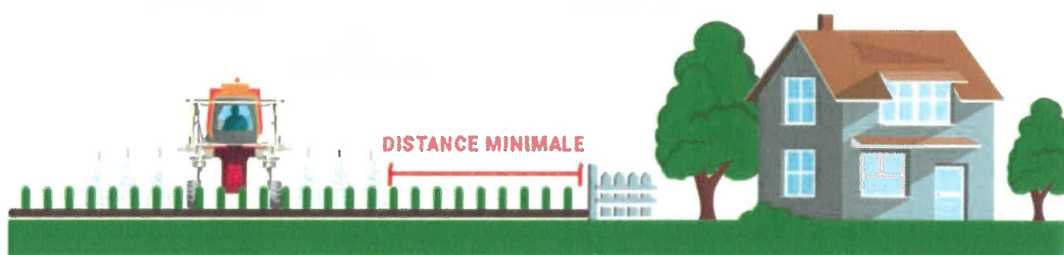
***Syndicat des Sylviculteurs SO***

# Principes généraux dans les Landes

## DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

date d'application : à partir de la mise en consultation de la charte départementale



Pour les produits les plus dangereux \*



20 m

Distance incompressible

Pour les autres produits phytopharmaceutiques

5 m

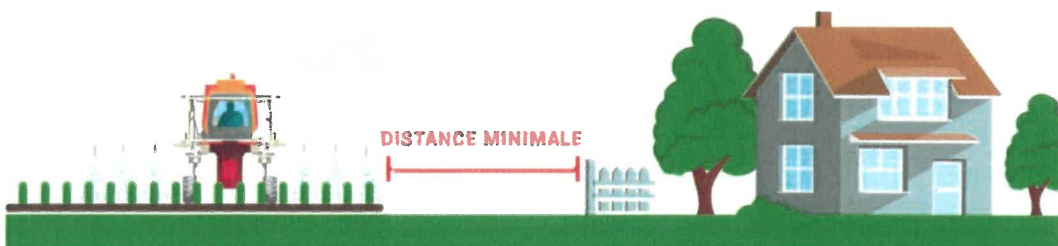
pour l'arboriculture, les arbres et arbustes, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur,

3 m

pour les autres cultures

À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental, ou de techniques réductrices de dérives.

Viticulture : 3 ou 5 m selon le matériel utilisé



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales, **AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.**

